

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 191 du 11 décembre 2015 de propre initiative concernant l'institution d'une Commission permanente Tarification et Prestations (D185).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Cet avis est donné de propre initiative.

En se référant aux discussions qui ont suivi l'avis précédent n° 184bis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (Conseil supérieur), le Conseil supérieur souhaite compléter et concrétiser cet avis avec un nouvel avis de propre initiative.

Dans l'avis 184bis, le Conseil supérieur parle de la création d'un organe en vue du monitoring de la tarification des prestations des SEPPT.

Le Conseil supérieur est d'avis que cet organe spécifique soit de préférence une nouvelle Commission permanente.

La possibilité de création de Commissions permanentes est prévue à l'article 36 de l'arrêté du Conseil supérieur du 27 octobre 2006.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a demandé à l'administration de rédiger un projet d'arrêté ministériel mentionnant la composition de la nouvelle Commission Tarifs et Prestations et, en des termes généraux, les missions de cette nouvelle commission.

Un projet d'arrêté ministériel a été communiqué par l'administration au Bureau exécutif et est annexé au présent avis.

Le 11 décembre 2015, le Bureau exécutif a décidé de soumettre l'avis de propre initiative à la réunion plénière du 11 décembre 2015 du Conseil supérieur.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR

En se référant aux discussions qui ont suivi l'avis précédent n°184bis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, le Conseil supérieur souhaite compléter et concrétiser l'avis 184bis comme suit.

Le Conseil supérieur propose au Ministre, la création d'une nouvelle Commission permanente, en vue du monitoring de la tarification des prestations des SEPPT.

Le Conseil supérieur propose que cette **Commission permanente Tarification et Prestations** soit chargée des missions suivantes :

Le monitoring de l'application concrète de la section II/1 « *Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des services externes* » de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, par les SEPPT et par les employeurs affiliés, particulièrement en ce qui concerne les tarifs et prestations, en vue de l'évaluation des dispositions dans cette section.

Le monitoring des SEPPT doit, selon le Conseil supérieur, concerner notamment :

- a) les prestations de services des SEPPT à l'égard des employeurs visés à l'article 13/3, §1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail,
- b) les prestations de services des SEPPT à l'égard des employeurs visés à l'article 13/3, §2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, notamment en ce qui concerne l'application du système des unités de prévention,
- c) la répartition dans des groupes tarifaires, le régime proportionnel et le respect des tarifs minima,
- d) les prestations qui sont comptabilisées additionnellement.

Le Conseil supérieur propose que cette **Commission permanente Tarification et Prestations** soit composée :

- 1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, qui peuvent se faire assister ou représenter;
- 2° d'un représentant proposé par la Centrale générale des Syndicats Libres (CGSLB);
- 3° d'un représentant proposé par l'Union des Classes Moyennes (UCM);
- 4° d'un représentant proposé par l'Union des entreprises à profit social (UNISOC);
- 5° de maximum deux représentants des employeurs du secteur public;
- 6° de maximum quatre représentants de l'association des services externes de prévention et de protection au travail (Co-Prev);
- 7° du directeur général de la Direction générale du Contrôle du Bien-être au travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, qui peut se faire assister ou représenter par quatre collaborateurs au maximum;
- 8° du directeur général de la Direction générale Humanisation du Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, qui peut se faire assister ou représenter par quatre collaborateurs au maximum;
- 9° d'un représentant de la Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi.

Le Conseil supérieur PPT souhaite avec insistance que, dans la Commission permanente Tarifs et Prestations, siègent autant de représentants d'employeurs que de représentants de travailleurs.

Le Conseil supérieur rend un avis unanime positif sur le texte d'arrêté ministériel joint en annexe, qui répond aux besoins et attentes des membres.

Le Conseil supérieur continuera les discussions afin de préciser les objectifs, missions, modalités et méthodes de travail de cette nouvelle Commission permanente.

En particulier, la Commission permanente Tarification et Prestations établira pour le monitoring des prestations de services aux employeurs visées à l'article 13/3, §1 et à l'article 13/3, §2 de l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, un nombre de paramètres concrets.

Ces paramètres doivent permettre d'objectiver la qualité des prestations de services visées.

En vue des prochaines activités et discussions, le Conseil supérieur suggère également les points d'attention suivants :

- le monitoring éventuel de l'impact du régime proportionnel,
- l'impact de la réforme de certains secteurs spécifiques,
- Considérant que l'accord du G10 détermine qu'il est garanti que la facture totale pour l'employeur ne dépassera pas celle de 2014, excepté pour les prestations complémentaires que l'employeur demande éventuellement, et se référant à son avis 184bis, le Conseil supérieur demande d'élaborer d'urgence, comme développé/détaillé dans l'avis 184bis, un « convention »/une convention/un accord pour l'opérationnalisation de ce principe. Ceci ne dérogera en aucun cas aux montants pour le tarif minimum qui ont été consignés de manière consensuelle dans le précédent avis D184bis et conformément à l'accord du G10, cela ne dérogera pas à la qualité des prestations qui doivent être fournies par les services externes de prévention.
- Considérant que l'accord du G10 détermine que l'arrêté royal aurait une durée de 2 ans, un calendrier doit être établi pour le monitoring et l'évaluation définitive, afin que l'arrêté royal puisse être modifié à temps, en fonction des résultats de cette évaluation, si cela s'avère nécessaire.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi ensemble avec le texte de l'arrêté ministériel.

Annexe à l'Avis n° 191 du 11 décembre 2015 de propre initiative concernant la l'institution d'une Commission permanente Tarification et Prestations

**PROPOSITION DE TEXTE DE PROJET
D'ARRETE MINISTERIEL**

PAM portant le monitoring des services externes pour la prévention et la protection au travail

Le Ministre de l'Emploi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'article 4, §1^{er}, numéroté par la loi du 7 avril 1999 et modifié par la loi du 10 janvier 2007 et l'article 40, §3, modifié par la loi du ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, l'article 36;

Vu l'arrêté royal du.... modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification, l'article 5 ;

Vu l'avis n° 184bis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donné le 13 juillet 2015 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le..... , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

ARRETE :

Chapitre Ier.- Système informatique adapté

Article 1^{er}.- Le service externe veille, conformément au système de qualité visé à l'article 7, §3, alinéa 1^{er} de

**TEKSTVOORSTEL VOOR ONTWERP VAN
MINISTERIEEL BESLUIT**

OMB met betrekking tot de monitoring van de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk

De Minister van Werk,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, artikel 4, §1, genummerd bij de wet van 7 april 1999 en gewijzigd bij de wet van 10 januari 2007 en artikel 40, §3, gewijzigd bij de wet van

Gelet op het koninklijk besluit van 27 maart 1998 betreffende de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk;

Gelet op het koninklijk besluit van 27 oktober 2006 betreffende de Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het werk, artikel 36;

Gelet op het koninklijk besluit van... tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 maart 1998 betreffende de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk wat betreft de tarifiering, artikel 5;

Gelet op het advies nr. 184bis van de Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het werk, gegeven op 13 juli 2015;

Gelet op advies nr. van de Raad van State, gegeven op.... , met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Werk,

BESLUIT:

Hoofdstuk I.- Aangepast informaticasysteem

Artikel 1.- De externe dienst zorgt ervoor dat hij, overeenkomstig het kwaliteitssysteem bedoeld in

l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, à disposer d'un système informatique qui permette de travailler avec des unités de prévention.

En application de l'article 15, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal visé à l'alinéa 1^{er}, le comité d'avis vérifie s'il est satisfait à cette condition et si le système est utilisé conformément les principes de la section II/1 de cet arrêté royal .

Chapitre II.- Création d'une Commission Permanente Tarification et Prestations

Art. 2.- Une « Commission Permanente Tarification et Prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail » est créée au sein du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Art. 3.- La Commission Permanente visée à l'article 2 est chargée du monitoring de l'application concrète de la section II/1 « Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des services externes » de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, par les services externes pour la prévention et la protection au travail et les employeurs affiliés, particulièrement en ce qui concerne les tarifs et prestations, en vue de l'évaluation des dispositions dans cette section.

Art. 4.- Le monitoring des services externes pour la prévention et la protection au travail concerne notamment :

a) la prestation des services de la part des services externes pour la prévention et la protection au travail envers les employeurs visés à l'article 13/3, §1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ;

b) la prestation des services de la part des services externes pour la prévention et la protection au travail envers les employeurs visés à l'article 13/3, §2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, notamment en ce qui concerne l'application du système des unités de prévention ;

c) la répartition dans des groupes tarifaires, le régime

artikel 7, §3, eerste lid van het koninklijk besluit van 27 maart 1998 betreffende de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk, beschikt over een informaticasysteem dat toelaat te werken met preventie-eenheden.

In toepassing van artikel 15, eerste lid, 2°, van het in het eerste lid bedoelde koninklijk besluit, gaat het adviescomité na of aan deze voorwaarde is voldaan en of het systeem wordt gebruikt overeenkomstig de principes van afdeling II/1 van dit koninklijk besluit.

Hoofdstuk II.- Oprichting van een Vaste Commissie Tarieven en Prestaties

Art. 2.- Een “Vaste Commissie Tarieven en Prestaties van de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk” wordt opgericht binnen de Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het werk.

Art. 3.- De in artikel 2 bedoelde Vaste Commissie wordt belast met de monitoring van de concrete toepassing door de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk en de aangesloten werkgevers van afdeling II/1 “Verplichte forfaitaire minimumbijdragen uit hoofde van de prestaties van de externe diensten” van het koninklijk besluit van 27 maart 1998 betreffende de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk, in het bijzonder wat betreft de tarieven en prestaties, met het oog op de evaluatie van de bepalingen in deze afdeling.

Art. 4.- De monitoring van de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk heeft inzonderheid betrekking op:

a) de dienstverlening van de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk ten aanzien van de werkgevers bedoeld in artikel 13/3, §1 van het koninklijk besluit van 27 maart 1998 betreffende de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk;

b) de dienstverlening van de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk ten aanzien van de werkgevers bedoeld in artikel 13/3, §2 van het koninklijk besluit van 27 maart 1998 betreffende de externe diensten voor preventie en bescherming op het werk, inzonderheid wat betreft de toepassing van het systeem van de preventie-eenheden;

c) de indeling in tariefgroepen, het proratasysteem,

proportionnel et le respect des tarifs minimums;

d) les prestations qui sont comptabilisées additionnellement.

Art. 5.- La « Commission Permanente Tarification et Prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail » se compose :

1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail qui peuvent se faire assister ou représenter;

2° d'un représentant proposé par la Centrale générale des Syndicats Libres (CGSLB) ;

3° d'un représentant proposé par l'Union des Classes Moyennes (UCM) ;

4° d'un représentant proposé par l'union des entreprises à profit social (UNISOC) ;

5° de deux représentants des employeurs du secteur public au maximum ;

6° de quatre représentants de l'association des services externes de prévention et de protection au travail (Co-Prev) au maximum ;

7° du directeur général de la Direction générale du Contrôle du Bien-être au travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qui peut se faire assister ou représenter par quatre collaborateurs au maximum ;

8° du directeur général de la Direction générale Humanisation du Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qui peut se faire assister ou représenter par quatre collaborateurs au maximum ;

9° d'un représentant de la Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi.

La Commission visée à l'alinéa premier doit en tout cas être composée de manière paritaire en ce qui concerne la représentation des employeurs et des travailleurs.

evenals het respecteren van de minimumtarieven;

d) de prestaties die bijkomend worden gefactureerd.

Art. 5.- De “Vaste Commissie Tarieven en Prestaties” is samengesteld uit:

1° de leden van het uitvoerend Bureau van de Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het werk die zich kunnen laten bijstaan of vertegenwoordigen;

2° een vertegenwoordiger, voorgedragen door de Algemene Centrale der Liberale Vakbonden (ACLVB);

3° een vertegenwoordiger, voorgedragen door de “Union des Classes Moyennes (UCM)”;

4° een vertegenwoordiger, voorgedragen door de Unie van Socialprofitondernemingen (UNISOC);

5° maximum twee werkgeversvertegenwoordigers van de overheidssector;

6° maximum vier vertegenwoordigers van de Vereniging van externe diensten voor preventie en bescherming op het werk (Co-Prev);

7° de directeur-generaal van de Algemene Directie van het Toezicht op het welzijn op het werk van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, die zich kan laten bijstaan of vertegenwoordigen door maximum vier medewerkers;

8° de directeur-generaal van de Algemene Directie Humanisering van de Arbeid van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, die zich kan laten bijstaan of vertegenwoordigen door maximaal vier medewerkers.

9° een vertegenwoordiger van de Beleidscel van de Minister van Werk.

De in het eerste lid bedoelde Commissie dient in elk geval paritair samengesteld te zijn wat de vertegenwoordiging van werkgevers en werknemers betreft.